



Préfecture de La Réunion

**ARRETE N° 1306 /DRASS**

*Portant modification du forfait annuel de soins 2007 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Trois Cascades » géré par la Fondation Père FAVRON*

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2124 du 07 juin 2006 portant fermeture et transfert de l'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé 3 Cascades de l'ADPEP, situé à Beaufonds 97470 Saint-Benoît et à Cambuston 97440 Saint-André, à la Fondation Père FAVRON;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4120 DRASS du 20 novembre 2006 modifiant et fixant le forfait global de soins pour le deuxième semestre 2006 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Trois Cascades » géré par la Fondation Père Favron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 344 DRASS du 1<sup>er</sup> février 2007 fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Trois Cascades » géré par la Fondation Père Favron ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M « Trois Cascades » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 10 et 23 avril 2007 et du 10 mai 2007 ;
- VU les remarques de l'établissement ;

**ARRETE**

**Art. 1.** L'arrêté n° 344 /DRASS du 1<sup>er</sup> février 2007 fixant le forfait annuel global de soins du **FAM « Trois Cascades »** à **1 369 460,00 euros** pour l'exercice 2007, est abrogé.

**Art. 2.** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Trois Cascades » ex-ADPEP, géré par la Fondation Père FAVRON, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 226,60 €	<b>1 459 555,84 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 324 495,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 833,60 €	
	<b>CA 2005 Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 459 555,84 €</b>	<b>1 459 555,84 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>CA 2005 Excédent</b>	<b>0,00</b>	

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 3 est déterminé en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2005, pour : **0,00 €**

**Art. 3.** Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel de soins du FAM « Trois Cascades » est modifié et fixé à **1 459 555,84 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième du forfait annuel global de soins, soit **121 629,65 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 4.** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Art. 7.** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint Denis,**

**Le 02 MAI 2007**

**P / Le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**Franck-Olivier LACHAUD**